



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Subdivision Administrative Sud**

Copies :

Mairie de Dumbéa :	1
Compagnie de gendarmerie de Nouméa	1
Brigade de gendarmerie de Dumbéa	1
JONC	1
Haut-commissariat de la République	1
Subdivision administrative Sud	1

**ARRÊTÉ N° HC/SAS/2022/09 DU 02 SEPTEMBRE 2022**  
portant interdiction de vente de boissons alcoolisées  
à emporter dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes,  
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de  
Katiramona, commune de Dumbéa, les 3 et 4 septembre 2022.

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-1083 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande formulée par le maire de la commune de Dumbéa reçue le 19 juillet 2022 ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Dumbéa du 01 septembre 2022 ;

Considérant l'organisation du salon « Dumbéa Nature et Jardins » les 3 et 4 septembre 2022, de 08h00 à 18h00 sur le site du parc Fayard, commune de Dumbéa ;

Considérant que ces festivités rassemblent un nombre important de participants sur le site du parc Fayard ;

Considérant que les personnes fortement alcoolisées sont souvent à l'origine de violences commises sur la voie publique, d'ameutements, d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif de la ville de Dumbéa ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des dispositions de la délibération n°53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, est interdite la vente de boissons alcoolisées, ainsi qu'il suit :

**les samedi 03 et dimanche 04 septembre 2022 de 8 heures à 18h00  
dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes  
se trouvant dans la zone comprise entre le col de Tonghoué et le col de  
Katiramona, commune de DUMBEA.**

**Article 2** : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la  
République pour la province Sud

  
Grégory LECRU

*Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*